

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, modifiée;

ET AFFAIRE INTÉRESSANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

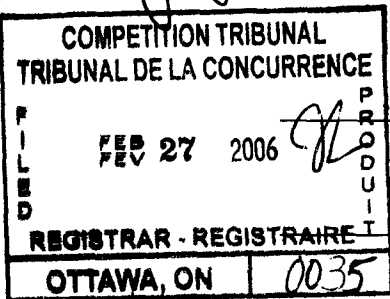
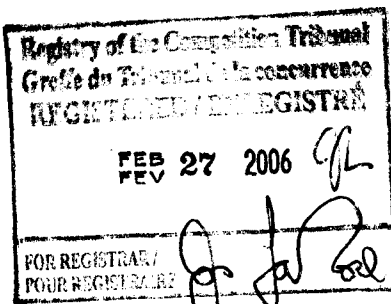
LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

requérant

- et -

DOUGLAS SCOTT MCNABB et FABUTAN CORPORATION

intimés



CONSENTEMENT

ATTENDU QUE le commissaire de la concurrence (le commissaire) dirige le Bureau de la concurrence et est chargé d'assurer et de contrôler l'application de la *Loi sur la concurrence* (la Loi) et notamment des dispositions de la Loi relatives à la publicité trompeuse (partie VII.1), lesquelles comprennent les dispositions concernant les indications trompeuses [paragraphe 74.01(1)];

ET ATTENDU QUE Fabutan Corporation est une société constituée en personne morale en vertu de la *Business Corporations Act*, S.A. 1981, ch. B-15, modifiée, et qu'elle exploite 19 de ses propres salons de bronzage et qu'elle a signé des contrats de franchisage avec 131 salons franchisés situés un peu partout au Canada;

ET ATTENDU QUE Douglas Scott McNabb est le président et l'un des administrateurs de Fabutan Studios Inc. et du Dosco Group, une personne morale qui est l'unique actionnaire de Fabutan Corporation;

ET ATTENDU QUE, à la suite de l'enquête qu'il a ouverte le 3 avril 2003, le commissaire a, le 31 mars 2005, saisi le Tribunal de la concurrence d'une demande dans laquelle il reprochait notamment à Fabutan Corporation et à d'autres personnes de faire de la publicité trompeuse;

ET ATTENDU QUE le commissaire a discontinué sa demande contre tous les intimés, à l'exception de Fabutan Corporation et de Douglas McNabb;

ET ATTENDU QUE Douglas Scott McNabb et Fabutan Corporation (ci-dessous désignés collectivement sous le nom de Fabutan) font la promotion de services de bronzage sans soleil et offrent au public la possibilité de signer des contrats de franchisage par le biais de son site Web www.fabutan.com;

ET ATTENDU QUE, dans le cadre de la promotion de services de bronzage sans soleil, Fabutan a donné, sur une page Web intitulée « Benefits of Indoor Tanning » (Les bienfaits du bronzage sans soleil), des indications qui affirment ou laissent croire notamment :

- a) que les rayons UV constituent la principale source de vitamine D pour l'organisme, que des liens ont été établis entre la vitamine D et la prévention du cancer du sein, du colon, de la prostate ou des ovaires et que l'on ne peut compter exclusivement sur son alimentation pour s'assurer de trouver des quantités suffisantes de vitamine D;
- b) qu'une exposition accrue aux rayons solaires freine ou ralentit le développement de bon nombre de types de cancers, y compris le cancer du sein, du colon, de la prostate ou des ovaires;
- c) que l'exposition aux rayons solaires peut avoir pour effet de réduire la tension artérielle et le rythme cardiaque;
- d) que l'exposition aux rayons UV constitue un traitement efficace du trouble affectif saisonnier;
- e) que les rayons solaires stimulent la glande thyroïde, laquelle stimule à son tour le métabolisme;
- f) que l'exposition aux rayons UV est susceptible de réduire les risques d'ostéoporose;
- g) que le bronzage sans soleil réduit les risques de coups de soleil de 80 %;

- h) qu'aucun lien n'a été établi entre un bronzage modéré et l'existence d'un facteur ayant contribué à quelque type que ce soit de dommage permanent à la peau;

ET ATTENDU QUE le commissaire a des raisons de croire que Douglas Scott McNabb et Fabutan Corporation ont eu un comportement susceptible d'examen au sens de l'alinéa 74.01(1)a) (« indications fausses ou trompeuses ») et de l'alinéa 74.01(1)b) (« déclaration visant le rendement qui ne se fonde pas sur une épreuve suffisante et appropriée »);

ET ATTENDU QUE, pour l'application du présent consentement, bien qu'elle n'admette aucune contravention à la *Loi sur la concurrence*, Fabutan ne conteste pas la position du commissaire;

ET ATTENDU QUE le commissaire et Fabutan sont parvenus à un accord qui répond de façon définitive, à la date de la mise en œuvre du présent consentement (le consentement), à toutes les questions soulevées par le commissaire en ce qui concerne les présumées pratiques commerciales trompeuses de Fabutan au sens des alinéas 74.01a) et b) de la Loi;

ET ATTENDU QUE Fabutan s'est engagée à se conformer à la Loi et plus particulièrement aux dispositions relatives à la publicité trompeuse (partie VII.1);

ET ATTENDU QUE le commissaire et Fabutan conviennent que, dès la signature du présent consentement, les parties le déposeront auprès du Tribunal de la concurrence pour enregistrement immédiat;

ET ATTENDU QUE le commissaire et Fabutan comprennent que, dès son enregistrement, le consentement aura force exécutoire conformément à l'article 74.12 de la Loi;

1. Le préambule fait partie du consentement.

LE COMMISSAIRE ET FABUTAN CONSENTENT À L'ENREGISTREMENT PAR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE DU CONSENTEMENT SUIVANT :

I. INDICATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES

2. Fabutan Corporation, de même que toute personne agissant en son nom, y compris ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, ne doivent pas donner ou permettre que soient données au public, par quelque moyen que ce soit, des indications qui visent à promouvoir des services de bronzage sans soleil et qui affirment ou donnent l'impression générale qu'il a été démontré de façon concluante qu'un bronzage modéré comporte des bienfaits avérés pour la santé à moins que :
 - a) les bienfaits pour la santé n'aient été démontrés au moyen d'essais cliniques randomisés publiés dans au moins un rapport d'examen par des pairs ou une revue scientifique;
 - b) Santé Canada n'ait reconnu les bienfaits pour la santé que peut procurer une exposition aux rayons UVB.

II. LES DÉCLARATIONS ET LES GARANTIES DOIVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉES D'ESSAIS SUFFISANTS ET APPROPRIÉS

3. Fabutan Corporation, de même que toute personne agissant en son nom, y compris ses dirigeants, administrateurs, employés et mandataires, ne doivent pas donner ou permettre que soient données au public, par quelque moyen que ce soit, une déclaration ou une garantie visant le rendement ou l'efficacité et suivant lesquels il a été démontré de façon concluante qu'un bronzage modéré comporte des bienfaits avérés pour la santé, notamment en ce qui concerne la prévention du cancer du sein, du colon, de la prostate ou des ovaires, les cardiopathies et les maladies cardio-vasculaires, l'ostéoporose, le trouble affectif saisonnier ou la stimulation du métabolisme à moins que :
 - a) le bien-fondé de ces affirmations n'ait été démontré au moyen d'essais cliniques randomisés publiés dans au moins un rapport d'examen par des pairs ou une revue scientifique;
 - b) Santé Canada n'ait reconnu les bienfaits pour la santé que peut procurer une exposition aux rayons UVB.
- 3a. Malgré les articles 2 et 3 du présent consentement, les parties conviennent que Fabutan peut faire les déclarations suivantes :

« Le taux de vitamine D peut être maintenu ou augmenté par suite d'une séance de bronzage au cours de laquelle est utilisé un lit de bronzage exposant le sujet aux rayons UVB ».

- 3b. Malgré les articles 2 et 3 du présent consentement, il est possible que les découvertes scientifiques les plus récentes révèlent une corrélation entre une augmentation du taux de vitamine D et la diminution des risques de maladies autres que celles qui sont énumérées dans le présent consentement. Fabutan peut en tout temps s'adresser au commissaire, en vertu de l'article 124.1 de la *Loi sur la concurrence*, ou des dispositions qui le remplacent, afin d'obtenir son avis écrit sur la question de savoir si les indications proposées constitueraient un comportement susceptible d'examen en vertu de la Loi.

III. ENGAGEMENT

4. Fabutan s'engage à s'assurer que toutes ses communications avec le public, y compris ses communiqués de presse ainsi que toute autre déclaration visant à faire la promotion de ses services de bronzage sans soleil

a) comprennent la mise en garde suivante ou une déclaration de même teneur relativement à l'existence d'un lien entre l'exposition aux rayons UV-B, la vitamine D et tout éventuel bienfait pour la santé associé à la vitamine D :

Le bronzage, que ce soit par les rayons solaires ou sur un lit de bronzage, peut causer le vieillissement prématuré de la peau et le cancer de la peau. L'exposition aux rayons UV-B, que ce soit par les rayons solaires ou sur un lit de bronzage, produit de la vitamine D dans le corps. Toutefois une légère exposition suffit. Le bronzage n'est pas requis pour produire de la vitamine D. On peut maintenir un niveau adéquat de vitamine D dans le corps au moyen de compléments pris par voie buccale, sans bronzage; l'accroissement du niveau de vitamine D a été lié, dans certaines études, à la réduction du risque de certaines conditions, comme le cancer du sein, de la prostate et des ovaires, la sclérose en plaques et le diabète. Ces liens n'ont pas été prouvés de manière concluante. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de la vitamine D et de la santé humaine au site de la United States National Institutes of Health, à l'adresse Pubmed.com.

b) précise ce qui suit, au sujet de la protection solaire :

Un bronzage procure un facteur de protection solaire de l'ordre de 2 à 4. Santé Canada recommande l'utilisation d'une crème solaire offrant un facteur de protection solaire d'au moins 15, lorsque l'exposition au soleil ne peut être évitée.

IV. AVIS CORRECTIF

5. Dans les trente (30 jours) de la signature du présent consentement, Fabutan devra afficher un avis correctif (l'avis) dans son site Web. Cet avis, qui sera sous la forme prévue à l'annexe A, sera conforme aux modalités précisées à l'annexe B. Fabutan confirmera par écrit au commissaire que l'avis en question a été affiché conformément aux modalités du présent article.

V. REMISE DU CONSENTEMENT

6. Dans les trente (30 jours) de la signature du présent consentement, Fabutan devra fournir une copie du présent consentement à tous ses franchisés, mandataires ou autres personnes qui s'occupent ou se sont occupées de la promotion, du marketing ou de la vente de services de bronzage sans soleil de Fabutan depuis le 1^{er} mars 2005. La présente obligation ne s'applique pas aux ex-employés ou ex-franchisés à la date du présent consentement.

VI. RETRAIT DE DOCUMENTS PUBLICITAIRES

7. Dans les trente (30 jours) de la signature du présent consentement, Fabutan devra retirer tous les documents publicitaires contenant les déclarations et garanties mentionnées aux articles 2 et 3 qui se trouvent en la possession des distributeurs ou mandataires de Fabutan ou d'autres personnes qui s'occupent ou se sont occupées de la promotion, du marketing de la distribution ou de la vente de services de bronzage sans soleil de Fabutan ou des possibilités d'affaires concernant les franchises et/ou les services de bronzage sans soleil de Fabutan

VII. PROGRAMME DE CONFORMITÉ DES ENTREPRISES

8. Fabutan établira, mettra en œuvre et maintiendra en vigueur un programme officiel de conformité des entreprises visant l'utilisation et le contenu de la publicité et des autres outils de promotion (le programme de conformité). Le programme de conformité a pour objet d'inciter la conformité à la Loi et plus particulièrement aux dispositions de la Loi relatives aux pratiques commerciales trompeuses (partie VII.1). Le programme de conformité sera élaboré et mis en œuvre conformément au bulletin d'information du commissaire sur les programmes de conformité des entreprises. Un projet de programme de conformité et de politique de conformité sera soumis au commissaire dans les quarante-cinq (45) jours de la signature du présent consentement.

9. Le programme de conformité comprend les éléments suivants :
 - a) désignation d'un agent responsable du programme de conformité dans les trente (30) jours de la signature du présent consentement;
 - b) élaboration d'une politique écrite de conformité en ce qui concerne la publicité (la politique de conformité);
 - c) distribution de la politique de conformité à tous les dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs et autres employés actuels ou futurs qui s'occupent de près de la formulation et/ou de la mise en œuvre du marketing, de la publicité et de la vente de produits;
 - d) des séances de formation initiale visant à s'assurer que les membres du personnel comprennent bien le programme de conformité et la politique de conformité visés au sous-alinéa (iii);
 - e) reconnaissance écrite par les membres du personnel visés au sous-alinéa (iii) du fait qu'ils sont au courant du programme de conformité et de la politique de conformité, qu'ils en comprennent la teneur et qu'ils y souscrivent;
 - f) sur demande écrite du sous-commissaire de la concurrence, Direction des pratiques loyales des affaires, des copies des dossiers concernant la mise en œuvre du programme de conformité et de la politique de conformité seront fournies au Bureau de la concurrence dans un délai de trente (30) jours.

IX. **AVIS**

10. Tout avis devant être donné conformément au présent consentement est valide s'il est transmis aux parties à l'adresse suivante ou au numéro de télécopieur suivant :

a) Le commissaire :

Sheridan Scott
Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage, Phase 1
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : 819-997-3301
Télécopieur : 819-953-5013

Avec copie à :

M^c J. Sanderson Graham
Avocat du commissaire
234, rue Wellington
Tour Est, pièce 1252
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : 613-952-7898
Télécopieur : 613-954-1920

b) Fabutan

Douglas Scott McNabb
Fabutan Corporation
5925, 3^e Rue SE
Calgary (Alberta) T2H 1K3

Téléphone : 403-640-2100

Télécopieur : 403-640-2116

Avec copie à :

M^c Graham Price, Q.C.
1010, 8^e Avenue SO, bureau 210
Calgary (Alberta) T2P 1J2

Téléphone : 403-262-8616

Télécopieur : 403-233-0878

X. SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

11. Fabutan Corporation devra payer sans délai une amende administrative de soixante-deux mille cinq cents dollars (62 500 \$) et Douglas Scott McNabb devra faire un don de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$) à Direct MS Charity of Alberta.

XI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Le consentement peut être signé en deux ou en plusieurs exemplaires, chacun constituant un acte original, le tout constituant toutefois un seul et même consentement.
13. Le consentement est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Alberta et des lois fédérales applicables.
14. Le présent consentement lie Fabutan, ainsi que ses sociétés affiliées et toute personne relevant présentement ou qui relèvera plus tard de son contrôle ou du contrôle de ses sociétés affiliées. Il demeure en vigueur pour une période de dix (10) ans à compter de la date de son enregistrement.
15. Il demeure entendu que le Tribunal conserve sa compétence sur toute demande présentée par le commissaire ou Fabutan en vue de faire annuler ou modifier les dispositions du consentement en cas de changement, notamment des circonstances,

au sens de l'article 74.13 de la Loi ou relativement à toute question concernant le consentement.

16. Pour vérifier si le consentement a été respecté ou pour en assurer le respect, le commissaire doit, avant de prendre quelque mesure que ce soit, accorder à Fabutan trois (3) semaines pour répondre à toute objection qu'il soulève au sujet du respect du consentement.
17. Le défaut de Fabutan, de ses sociétés affiliées et de toute personne relevant présentement ou qui relèvera plus tard de son contrôle ou du contrôle de ses sociétés affiliées, de se conformer aux modalités du présent consentement est réputé être un manquement de Fabutan au présent consentement.
18. En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du consentement, il est loisible à l'une ou l'autre partie de s'adresser au Tribunal en vue d'obtenir une ordonnance interprétant les dispositions du consentement.

FAIT à Calgary, dans la province d'Alberta, ce _____ 2006.

Douglas Scott McNabb
Fabutan Corporation

FAIT à Gatineau, dans la province de Québec, ce _____ 2006.

Raymond Pierce
Sous-commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Direction des pratiques loyales des affaires

Annexe A

Le commissaire de la concurrence nous a fait part de ses préoccupations au sujet d'indications données par Fabutan dans son site Web www.fabutan.com et dans d'autres documents publicitaires au sujet des prétendus bienfaits du bronzage sans soleil pour la santé. La position du commissaire est exposée à l'adresse suivante : www.cb-bc.gc.ca/ > Nouvelles, Fabutan.

Bien qu'elle ait toujours exhorté ses clients à éviter les coups de soleil et qu'elle conseille aux personnes ayant certains types de peau à s'abstenir du bronzage, Fabutan s'est engagée, en réponse aux préoccupations soulevées par le commissaire, à accompagner de la mise en garde suivante tout message destiné au public et ayant trait aux liens pouvant exister entre une exposition aux rayons UV-B et les éventuels bienfaits de la vitamine D pour la santé :

Le bronzage, que ce soit par les rayons solaires ou sur un lit de bronzage, peut causer le vieillissement prématuré de la peau et le cancer de la peau. L'exposition aux rayons UV-B, que ce soit par les rayons solaires ou sur un lit de bronzage, produit de la vitamine D dans le corps. Toutefois une légère exposition suffit. Le bronzage n'est pas requis pour produire de la vitamine D. On peut maintenir un niveau adéquat de vitamine D dans le corps au moyen de compléments pris par voie buccale, sans bronzage; l'accroissement du niveau de vitamine D a été lié, dans certaines études, à la réduction du risque de certaines conditions, comme le cancer du sein, de la prostate et des ovaires, la sclérose en plaques et le diabète. Ces liens n'ont pas été prouvés de manière concluante. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de la vitamine D et de la santé humaine au site de la United States National Institutes of Health, à l'adresse Pubmed.com.

De plus, Fabutan reconnaît que l'exposition aux rayons UV-B ne stimule pas la thyroïde.

Annexe B

Le texte de l'avis contenu à l'annexe A devra être affiché à l'adresse www.fabutan.com pour une période de cent vingt (120) jours à compter de la date de l'enregistrement du consentement. La mention « AVIS - COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE et FABUTAN » devra figurer sur la page d'accueil sous la rubrique NEWS se trouvant du côté gauche de la page d'accueil et un lien devra être établi avec le texte du message de l'annexe A. Pendant les quatre-vingt-dix (90) premiers jours, cette mention sera le premier message; pendant les trente (30) derniers jours, cette mention apparaîtra au deuxième rang dans la rubrique des nouvelles.